

## Commune de GRANDFONTAINE

# MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Pièce n° 7

### Autres annexes

Approbation initiale : 21 Mars 1975

Modification 1 : 7 Juillet 1985

Modification 2 : 6 Juillet 1990 (sans E.P)

Modification 3 : 15 Juin 1991

Mise à jour : 12 Mars 1993 (L.123.8)

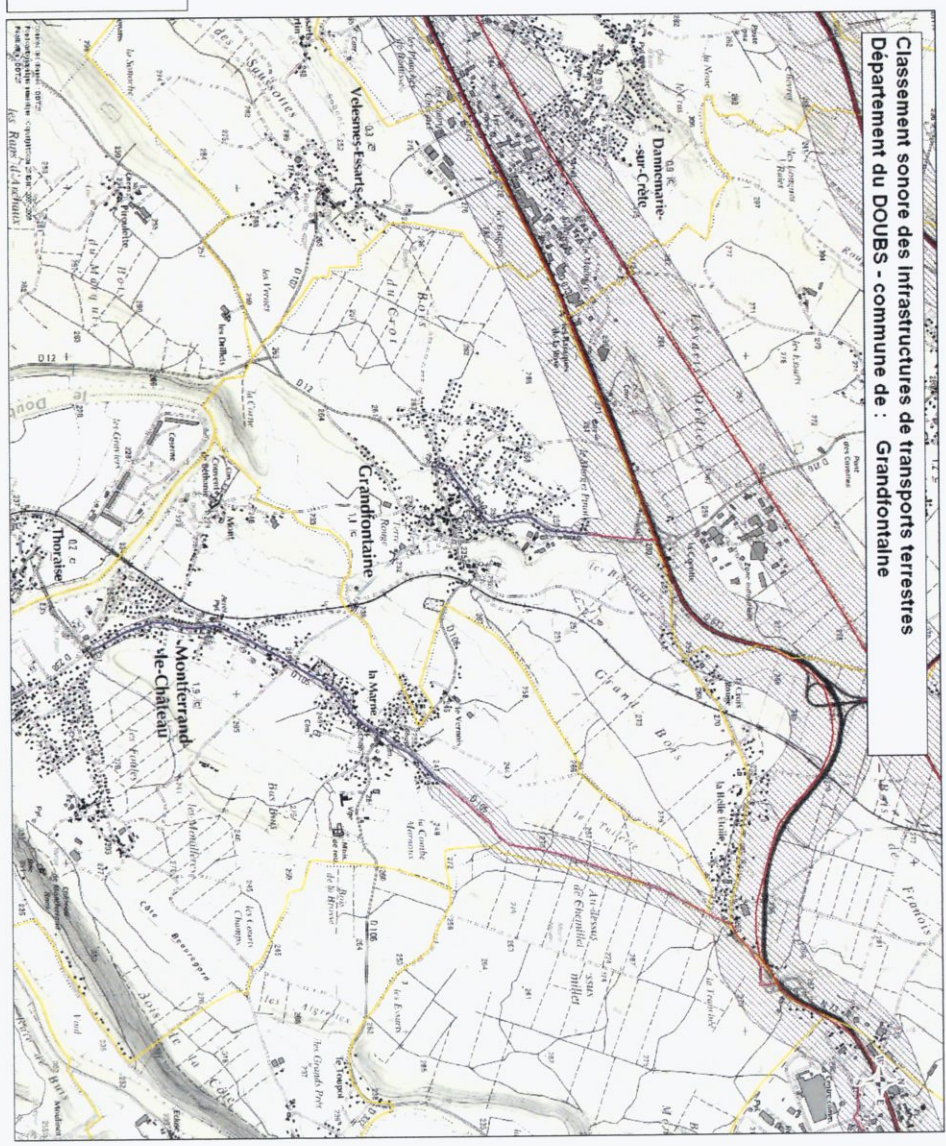
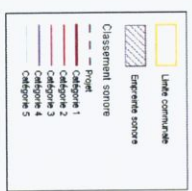
Modification 4 : 21 Septembre 2004

Révision simplifiée : 21 Septembre 2004

Révision 1 : 6 Juillet 2012

Modification simplifiée : 1<sup>er</sup> Juillet 2016

Modification 5 :



source DDT Doubs



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction  
Départementale  
des Territoires

ARRÊTE n° en date du

*portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit*

**Doubs**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

service prévention des  
risques, sécurité  
unité prévention des  
risques naturels et  
technologiques

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à 571-43 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et R111-23-1 à R111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22 ;

**Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

**Vu** le décret n° 9521 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

**Vu** les avis des communes concernées suite à leur consultation lancée le 5 novembre 2010 ;

**Vu** les avis du Conseil Général en date du 10 février 2011 et de Pays de Montbéliard Agglomération du 10 décembre 2010 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés pas le bruit ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;

horaires d'ouverture :  
9h00 - 12h00  
13h30 - 16h30

téléphone :  
03 81 65 62 62  
télécopie :  
03 81 65 62 01

[www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr)

6, rue Roussillon BP 1169

25003 BESANÇON Cedex



## ARRETE :

### **Article 1er : Dispositions abrogées**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°6169 à 6175 du 23 novembre 1998 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Doubs et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

### **Article 2 : Classement des infrastructures**

Les infrastructures de transports terrestres du Doubs figurant en annexe 1 du présent arrêté sont classées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le tableau indique :

- le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Une représentation cartographique de ce classement est jointe en annexe 2 du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

### **Article 3 : Niveaux sonores de référence**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont :

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour "les rues en U"
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, et augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rue en U et tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.



#### **Article 4 : isolement acoustique des bâtiments**

Dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement :

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé selon les 3 arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### **Article 5 : Communes concernées**

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont :

Adam-les-Vercel	Bonnetage	Colombier-Fontaine
Aibre	Bourguignon	Courcelles-les-Montbéliard
Amagney	Braillans	Courchapon
Appenans	Branne	Cubrial
Arbouans	Breconchaux	Cubry
Arc-et-Senans	les Breseux	Cussey-sur-l'Ognon
Arçon	Brognard	Dambenois
Arguel	Bulle	Dampierre-les-Bois
Athose	Burgille	Dampierre-sur-le-Doubs
Aubonne	Busy	Dannemarie-sur-Crête
Audeux	Chaffois	Dasle
Audincourt	Chalèze	Deluz
Autechaux	Chalezeule	Desandans
Autechaux-Roide	Champagney	Devecey
Auxon-Dessous	Champlive	Dommartin
Auxon-Dessus	Champoux	Dompierre-les-Tilleuls
Avanne-Aveney	Champvans-les-Moulins	Doubs
Avoudrey	Charquemont	Ecole-Valentin
Bannans	Chasnans	Ecot
le Barbois	Chatillon-Guyotte	l'Ecouvotte
Bart	Chatillon-le-Duc	les Ecorces
Baume-les-Dames	Chaucenne	Ecurcey
Bavans	Chaudefontaine	Emagny
le Belieu	Chaux-les-Clerval	Epenoy
Berche	Chay	Esnans
Berthelange	Chemaudin	Etalans
Besancon	la Chenalotte	Etouvans
Bethoncourt	Chenecey-Buillon	Etray
Beure	Chevigney-sur-l'Ognon	Etupes
Bief	Chevigney-les-Vercel	Exincourt
Blussangeaux	la Chevillotte	Fallerans
Blussans	Chevroz	Ferrieres-les-Bois
Bondeval	Chouzelot	Feschés-le-Chatel
Bonnal	Clerval	les Fins
Bonnay	la Cluse-et-Mijoux	Flangebouche

Fontain	Mesandans	Roche-lez-Beaupre
Fontaine-les-Clerval	Métabief	Romain
les Fontenelles	Miserey-Salines	Ronchaux
Fontenotte	Moncley	Rougemont
Fourbanne	Montbéliard	Roulans
les Fourgs	Montbenoit	Ruffey-le-Chateau
Fournets-Luisans	Montfaucon	le Russey
Frambouhans	Montferrand-le-Chateau	Saint-Antoine
Franois	Montflovin	Saint-Georges-Armont
Frasne	Montfort	Saint-Gorgon-Main
Fuans	Montlebon	Saint-Hilaire
Geneuille	Montperreux	Saint-Hippolyte
Gennes	Morre	Sainte-Marie
Gouhelans	Morteau	Saint-Maurice-Colombier
Goux-les-Usiers	Naisey-les-Granges	Sainte-Suzanne
Grand-Charmont	Nancray	Saint-Vit
Grand'Combe-Chateleu	Narbief	Samson
Grandfontaine	Nods	Santoche
le Gratterie	Noel-Cerneux	Saone
Grosbois	Noirefontaine	Sechin
Hauterive-la-Fresse	Noironte	Seloncourt
Hérimoncourt	Nommay	Serre-les-Sapins
l'Hopital-du-Grosbois	Novillars	Sochaux
l'Hopital-Saint-Lieffroy	Orchamps-Vennes	Sourans
les Hopitaux-Neufs	Ornans	Taillecourt
les Hopitaux-Vieux	Ougney-Douvot	Tarcenay
Houtaud	Ouhans	Thise
Hyèvre-Magny	Oye-et-Pallet	Touillon-et-Loutelet
Hyèvre-Paroisse	Paroy	Trepot
l'Isle-Sur-le-Doubs	Pelousey	Tressandans
Jallerange	Pessans	Vaire-le-Petit
Jougne	Pirey	Vaire-Arcier
Laire	Placey	Valdahon
Laissey	Pointvillers	Valentigney
Larnod	Pompierre-sur-Doubs	Vanclans
Lavans-Quingey	Pontarlier	Vaux-les-Prés
Liebvillers	Pont-de-Roide	Velesmes-Essarts
Longeville-sur-Doubs	Pouilley-Francais	Vennans
Loray	Pouilley-Les-Vignes	Vennes
Lougres	Poulligny-Lusans	Vercel-Villedieu-le-Camp
Luxiol	Presentevillers	Vergranne
Maiche	la Pretiere	Verne
Maisons-du-Bois-Lièvremon	Pugey	Vernierfontaine
Mamirolle	le Puy	le Vernoy
Mandeure	Quingey	la Vèze
Marchaux	Rang	Vieilley
Mathay	Recologne	Vieux-Charmont
Mazerolles-le-Salın	Rennes-sur-Loue	Villars-sous-ECot
Medière	Rillans	Villers-Buzon
Mercey-le-Grand	la Riviere-Drugeon	Villers-le-Lac
Merey-Vieilley	Roche-les-Clerval	Villers-sous-Dampjoux



Voillans  
Vorges-les-Pins

Voujeaucourt  
Vuillecin

**Article 6 : Transcription dans les documents d'urbanisme**

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de documents d'urbanisme (POS ou PLU), une mise à jour de ceux-ci sera effectuée conformément aux articles R123-13, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

**Article 7 : Formalités administratives**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Général du Doubs
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes EST – Division d'exploitation de Besançon
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche – Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris Rhin – Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de RFF Bourgogne Franche – Comté

**Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, la Directrice Départementale des Territoires du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

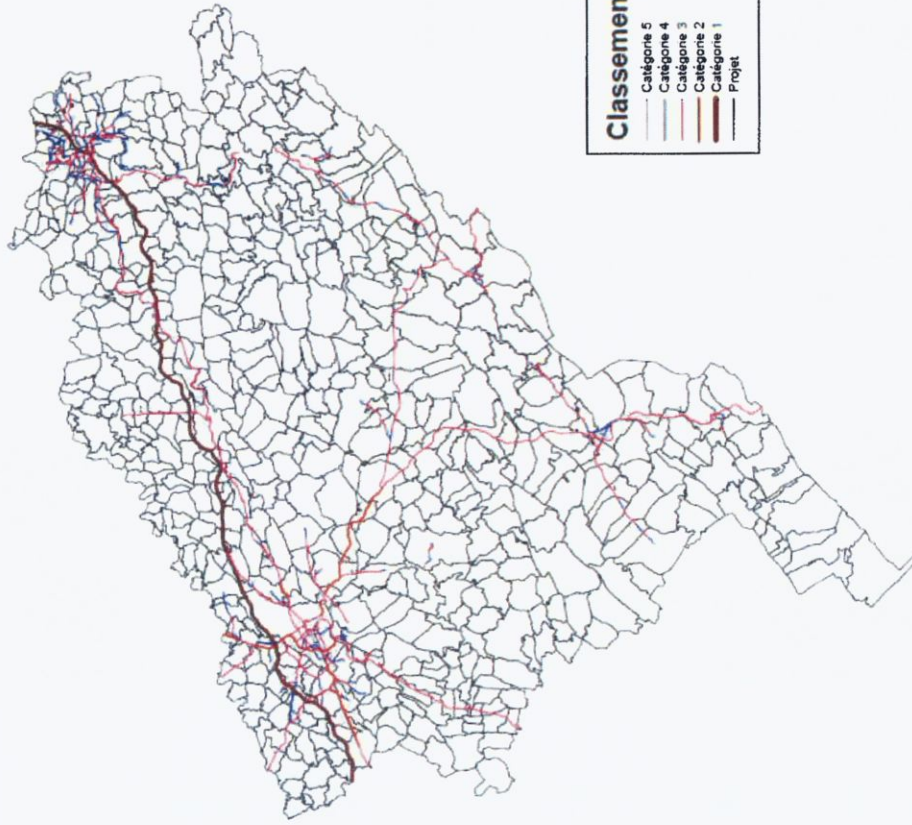
**Besançon, le – 8 JUIN 2011**  
**Le préfet,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL

**ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES**

**1 - RESEAU COMPLET : carte du département**



**Classement sonore du département du Doubs**

- Catégorie 5
- Catégorie 4
- Catégorie 3
- Catégorie 2
- Catégorie 1
- Projet



## 2 - TABLEAU de SYNTHÈSE du TOTAL DES VOIES CLASSEES

Ci-dessous un tableau de synthèse du total des voies classées selon les catégories et le type d'infrastructures :

	Routes	Voies ferrées
Cat. 1	101	0
Cat. 2	56	105
Cat. 3	484	26
Cat. 4	222	12
Cat. 5	3	0

# ANNEXE 1 - TABLEAU DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Légende tableaux de classement :

X : croisement

-> : prolongement

E/S : panneau entrée / sortie agglomération

type_trafic	rampe	visu urbainisme	revêtement_chaussée
1 : fluide	1 : horizontal	1 : ouvert	1 : standard
2 : pulsé	2 : rampe	2 : rue en U	2 : drainage
			3 : béton lisse
			4 : béton strié
			5 : pavés



Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empiénte	Tissu_urbain
A36	A36-1	limite Jura	échangeur Besançon ouest	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-2	échangeur Besançon ouest	échangeur Besançon nord	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-3	échangeur Besançon nord	échangeur Besançon est	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-4	échangeur Besançon est	échangeur Beaume-les-Dames	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-5	échangeur Beaume-les-Dames	échangeur L'Isle-sur-le-Doubs	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-6	échangeur L'Isle-sur-le-Doubs	échangeur Voujeaucourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-7	échangeur Voujeaucourt	échangeur Montbéliard sud	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-8	échangeur Montbéliard sud	échangeur Montbéliard centre	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-9	échangeur Montbéliard centre	échangeur Sochaux-Exincourt	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-10	échangeur Sochaux-Exincourt	échangeur Brognard	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-11	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert
	A36-12	échangeur Brognard	limite Territoire de Belfort	1	300 m	Tissu ouvert
échangeurs	A36-ech1	Péage	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech2	Péage	X RN 57	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech3	Péage	X RD 486	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech4	Péage	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech5	A36	X RD 475	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech6	X RD 53	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech7	A36	X RD 126	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech8	X RD 472	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech9	A36	X RD 663	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech10	X RD 663	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech11	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech12	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech13	X RD 663	dédoublement entrée / sortie	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech14	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech15	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech16	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech17	dédoublement entrée / sortie	A36	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech18	X RD 437	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech19	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech20	giratoire RD 61	giratoire RD 61	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech21	A36	dédoublement entrée / sortie	2	250 m	Tissu ouvert
	A36-ech22	giratoire RD 633	giratoire RD 61	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech23	A36	A36	3	100 m	Tissu ouvert
	A36-ech24	A36	giratoire RD 633	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro tronçon	Origine tronçon	Fin tronçon	Catégorie Classement	Longueur emprise	Tissu urbain
RN 57	RN 57-1	limite Haute Soûne	échangeur RD 14	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-2	échangeur RD 14	X RD 1	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-3	X RD 1	X échangeur A36	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-4	X échangeur A36	X RD 75_échangeur de Pirey	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-5	X RD 75_échangeur de Pirey	X RN 1057_échangeur St Claude	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-6	X RN 1057_échangeur St Claude	X chemin de la Combte Noire	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-7	X chemin de la Combte Noire	X rue Wyrtsch	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-8	X rue Wyrtsch	Pont SNCF	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-9	Pont SNCF	X rue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-10	X rue du Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-11	X rue du Glacis	-> rue de Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-12	X avenue Foch	X avenue Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-13	X rue de Belfort	Place Flare	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-14	Place Flare	X rue Charles Krug	2	250 m	Rue en U
	RN 57-15	X rue Charles Krug	X avenue Edouard Droz	4	30 m	Tissu ouvert
	RN 57-16	X avenue Edouard Droz	X avenue Général Gauland	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-17	X Pont de la République	X Pont Brégille	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-18	X Pont Brégille	giratoire du tunnel	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-19	giratoire du tunnel	E/S Besançon	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-20	E/S Besançon	panneau 70	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-21	panneau 70	X RD104 & RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-22	X RD104 & RD 464	début 2x2 voies	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-23	début 2x2 voies	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-24	X RD 67	X RD 492 & RD 461	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 57-25	X RD 492 & RD 461	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-26	X RD 67	X RD 130_giratoire 4 Chemins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-27	X RD 130	X RD 72_giratoire Renault	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-28	X RD 72_giratoire Renault	E/S Pontarlier	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-29	E/S Pontarlier	giratoire Malraux	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-30	giratoire Malraux	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-31	X RD 437	X RD 67b	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-32	X RD 67b	E/S La Gœuffre (lieu-dit)	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-33	E/S La Gœuffre (lieu-dit)	début 2x2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-34	début 2x2 voies	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne = E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-35	fin 2 x2 voies - giratoire rte de Lausanne = E/S Jougne	E/S Jougne	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-36	E/S Jougne	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-37	E/S Les Tavins	E/S Les Tavins	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 57-38	E/S Les Tavins	frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert
RN 1057	RN 1057-1	X RN 57_échangeur St Claude	X RD 70_échangeur de Pulley	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 1057-2	X RD 70_échangeur de Pulley	-> RN 273_échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert
RN 273	RN 273-1	X RD 683 & RN 83	échangeur Micropolis	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-2	échangeur Micropolis	échangeur St Ferjeux = X RD 673	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 273-3	échangeur St Ferjeux = X RD 673	-> RN 1057_échangeur de l'Amitié	3	100 m	Tissu ouvert
RN 83	RN 83-1	Limite Jura	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-2	E/S Rennes sur Loue	E/S Rennes sur Loue	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-3	E/S Rennes sur Loue	E/S Sanson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-4	E/S Sanson	E/S Sanson	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-5	E/S Sanson	X RD 13	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-6	X RD 13	X RD 104	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-7	X RD 104	E/S Lamod	2	250 m	Tissu ouvert
	RN 83-8	E/S Lamod	E/S Lamod	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-9	E/S Lamod	E/S Beure	3	100 m	Tissu ouvert
	RN 83-10	E/S Beure	X RN 273 - RD 683	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
RD 1	RD 1-1	X RN 57	X RD 287	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-2	X RD 287	passage sur ligne LGV	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-3	passage sur ligne LGV	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-4	E/S Cussey sur l'Ognon	E/S Cussey sur l'Ognon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 1-5	E/S Cussey sur l'Ognon	limite Hte Sabine	3	100 m	Tissu ouvert
RD 5	RD 5-1	X RN 57	X RD 230	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	RD 8-1	X RD 70	panneau fin 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 8-2	panneau fin 70	E/S Pelousey	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 8-3	E/S Pelousey	X RD 5	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	RD 9-1	X RD 45	E/S Métabief	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-2	E/S Métabief	E/S Métabief	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-3	E/S Métabief	E/S Les Hopitaux Neufs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 9-4	E/S Les Hopitaux Neufs	E/S Les Hopitaux Neufs	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 9-5	E/S Les Hopitaux Neufs	X ex RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
RD 11	RD 11-1	X RD 273	E/S François	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-2	E/S François	X rue de la Gare	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-3	X rue de la Gare	E/S François	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-4	X RD 75	E/S François	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-5	E/S François	X RD 67	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-6	X RD 67	E/S Chemaudin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 11-7	E/S Chemaudin	E/S Chemaudin	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 11-8	E/S Chemaudin	X RD 216	3	100 m	Tissu ouvert
RD 12	RD 12-1	X RD 673	E/S Grandfontaine	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 12-2	E/S Grandfontaine	X RD 106	4	30 m	Tissu ouvert
RD 14	RD 14-1	X RN 57	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-2	X RD 138	E/S Devecey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 14-3	E/S Devecey	E/S Bonney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 14-4	E/S Bonney	X RD 138	4	30 m	Tissu ouvert
RD 33	RD 33-1	X RD 228	E/S Ste Marie	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-2	E/S Ste Marie	E/S Presentevillers	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-3	E/S Presentevillers	E/S Presentevillers	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 33-4	E/S Presentevillers	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 33-5	E/S Bart	X RD 326	4	30 m	Tissu ouvert
RD 33-6	X RD 326	X RD 663	4	30 m	Tissu ouvert	



Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fil_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empiétre	Tissu_urbain
RD 34	RD 34-1 RD 34-2 RD 34-3 RD 34-4 RD 34-5 RD 34-6 RD 34-7 RD 34-8 RD 34-9 RD 34-10 RD 34-11 RD 34-12 RD 34A-1	X RD 438 X rue Lucien Quelet (Montbéliard) X RD 34C X RD 4638 X RD 34A X rue de Champagne (Audincourt) X avenue de la Gare (Audincourt) Square des Martyrs de la Résistance (Audincourt) X RD 437 (rue Pasteur_Audincourt) X RD 126 (avenue de la Révolution_Audincourt) Place Eugène Peugeot X RD 38 E2 X RD 480 X RD 126	X rue Lucien Quelet (Montbéliard) X RD 34C X RD 4638 X RD 34A X rue de Champagne (Audincourt) X avenue de la Gare (Audincourt) Square des Martyrs de la Résistance (Audincourt) X RD 126 (avenue Aristide Briand_Audincourt) & Place Jean Moulin X RD 437 (avenue de la Révolution_Audincourt) Place Eugène Peugeot X RD 480 X RD 126	4 3 3 3 3 2 3 3 4 3 3 3	30 m 100 m 100 m 100 m 100 m 250 m 100 m 250 m 100 m 100 m 30 m 100 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Rue en U Tissu ouvert Rue en U Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 34A				3	100 m	Tissu ouvert
RD 34C	RD 34C-1 RD 34C-2	X RD 437 X rue François Briot (Exincourt)	X rue François Briot (Exincourt) X RD 34	4 4	30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 35	RD 35-1 RD 35-2 RD 35-3	X RD 437 X RD 38E2 = E/S Seloncourt E/S Bondeval	X RD 38E2 = E/S Seloncourt E/S Bondeval X RD 448	4 4 4	30 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 38	RD 38-1 RD 38-2 RD 38-3 RD 38-4	X RD 483 X RD 38E1 X rue Etienne Oehmichen (Valentigney) X point xxxxxx	X RD 38E1 X rue Etienne Oehmichen (Valentigney) X point xxxxxx X RD 126	2 3 4 4	250 m 100 m 30 m 30 m	Rue en U Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 38E1	RD 38E1-1	X RD 38	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 38E2	RD 38E2-1 RD 38E2-2 RD 38E2-3 RD 38E2-4	X RD 437 X RD 35 X rue des Roches (Seloncourt) X rue Neuve (Seloncourt)	X RD 35 X rue des Roches (Seloncourt) X rue Neuve (Seloncourt) X RD 34	3 4 4 4	100 m 30 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 43E2	RD 43E2-1	X RD 663	X RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 48	RD 48-1 RD 48-2 RD 48-3	X RD 437 E/S Morteau E/S Montlebon	E/S Morteau E/S Montlebon X rue de Bellevue (Montlebon)	4 3 4	30 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 50	RD 50-1 RD 50-2 RD 50-3 RD 50-4 RD 50-5 RD 50-6 RD 50-7 RD 50-8 RD 50-9 RD 50-10	X RD 394 début zone 50 fin zone 50 X échangeur A36 E/S Beaulme les Dames X RD 19 E/S Vercel Villiedieu le Camp début zone 70 fin zone 70 E/S Valdahon	début zone 50 fin zone 50 X échangeur A36 E/S Beaulme les Dames X RD 683 E/S Vercel Villiedieu le Camp début zone 70 fin zone 70 E/S Valdahon X RD 461	3 4 3 3 3 4 3 4 3 4	100 m 30 m 100 m 100 m 100 m 30 m 100 m 30 m 100 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 52	RD 52-1 RD 52-2 RD 52-3	X RD 463 E/S Etupes E/S Feschies le Château	E/S Etupes E/S Feschies le Château X RD 209	3 3 4	100 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
RD 53	RD 53-1	échangeur A36	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 61	RD 61-1 RD 61-2	échangeur A36 X avenue du Breuil & Oechimichen (Etupe) - ZAC Technoland	X RD 438 X RD 52	3 4	100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 67	RD 67-1 RD 67-2 RD 67-3 RD 67-4 RD 67-5 RD 67-6 RD 67-7 RD 67-8 RD 67-9 RD 67-10	limite Hte Saône X RD 70 X bretelle échangeur A36 X RD 11 X RD 673 E/S Tarceoney X RN 57 E/S Ornaas X RD 101 E/S Ornaas Place Gustave Courbet X rue des Minimes	X RD 70 X bretelle échangeur A36 X RD 11 X RD 673 E/S Tarceoney X RD 102 E/S Ornaas Place Gustave Courbet X rue des Minimes X RD 492	3 3 3 3 3 3 4 4 2 4	100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 30 m 100 m 250 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Rue en U Tissu ouvert
RD 70	RD 70-1 RD 70-2 RD 70-3 RD 70-4 RD 70-5 RD 70-6 RD 70-7 RD 70-8 RD 70-9 RD 70-10	X RD 67 E/S Audeux X RD 8 X RD 75 X RD 75 X échangeur RN 1057 X rue Auguste Jouchoux (Besançon) X bids Kennedy & Churchill (Besançon) X avenue de l'Observatoire (Besançon) X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte X avenue Georges Clémenceau (Besançon)	E/S Audeux X RD 8 X RD 75 X échangeur RN 1057 X rue Auguste Jouchoux (Besançon) X bids Kennedy & Churchill (Besançon) X avenue de l'Observatoire (Besançon) X rue Xavier Marmier = Pont de la Gibelotte X avenue Georges Clémenceau (Besançon) X avenue de la Paix (Besançon)	4 4 3 3 3 3 3 3 3 3	30 m 30 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 72	RD 72-1 RD 72-2 RD 72-3 RD 72-4	X RD 471 X RD 6 E/S Hautaud X RD 130	X RD 6 E/S Hautaud X RD 130 X RN 57	3 3 3 3	100 m 100 m 100 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 73	RD 73-1	X RD 437	X RD 122	4	30 m	Tissu ouvert
RD 74	RD 74-1 RD 74-2 RD 74-3 RD 74-4 RD 74-5 RD 74-6 RD 74-7	X RD 130 giratoire Hyper U X rue de la Paix (Pontarlier) Place St Pierre Porte St Pierre X rue Mirabeau X rue des Augustins	giratoire Hyper U X rue de la Paix (Pontarlier) X rue des Capucins Porte St Pierre X rue Mirabeau X rue des Augustins X RN 57	4 4 4 3 3 4 4	30 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Rue en U Rue en U Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 75	RD 75-1 RD 75-2	X RN 57 X RD 70	X RD 70 X RD 11	3 3	100 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 104	RD 104-1 RD 104-2 RD 104-3 RD 104-4 RD 104-5	X RN 83 X RD 111 X RD 464 panneau 70 giratoire accès stade & collège	X RD 9 X RN 57 panneau 70 giratoire accès stade & collège X RD 410	3 3 3 4 3	100 m 100 m 100 m 30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 105	RD 105-1 RD 105-2	X RD 673 E/S Montferrand le Château	E/S Montferrand le Château X RD 238	3 4	100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro tronçon	Origine tronçon	Fin tronçon	Catégorie classement	Largeur emprise	Tissu urbain
RD 106	RD 106-1 RD 106-2 RD 106-3	X RD 673 X rue Alfred de Vigny début zone 30	X rue Alfred de Vigny début zone 30 X RD 367	3 4 3	100 m 30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 108	RD 108-1	X RD 300	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
RD 123	RD 123-1	X RD 257	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
RD 126	RD 126-1 RD 126-2 RD 126-3 RD 126-4 RD 126-5 RD 126-6 RD 126-7 RD 126-8 RD 126-9 RD 126-10 RD 126-11 RD 126-12 RD 126-13 RD 126-14	X RD 663 X RD 123 X RD 257 X RD 438 X RD 438 X RD 344 E/S Valentigney X RD 38 X RD 38 X RD 34 X RD 437 Place Jean Moulin fin zone 70 E/S Dastie E/S Dastie X RD 437	X RD 123 X RD 257 X RD 438 X RD 344 E/S Valentigney X RD 38 X RD 34 X RD 437 Place Jean Moulin fin zone 70 E/S Dastie X RD 480 X RD 437	3 3 3 3 3 3 3 4 4 2 4 4 3 4 4	100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 100 m 30 m 30 m 250 m 30 m 30 m 100 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Rue en U Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 130	RD 130-1 RD 130-2 RD 130-3 RD 130-4 RD 130-5	X RD 437 début zone 70 X RD 72 X RN 57 E/S Hautaud	début zone 70 X RD 72 X RN 57 E/S Hautaud X RD 72	3 4 3 3 4	100 m 30 m 100 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 136	RD 136-1 RD 136-2 RD 136-3 RD 136-4	X RD 613 X RD 1368 X RD 390 X RD 390	X RD 1368 X RD 390 X RD 390 X RD 1368	3 3 4 4	100 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 1368	RD 1368-1 RD 1368-2 RD 1368-3 RD 1368-4 RD 1368-5	X RD 613 X RD 136 X RD 623 X RD 390 E/S Grand Charmont	X RD 136 X RD 623 X RD 390 E/S Grand Charmont X RD 136	3 3 3 4 4	100 m 100 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 141	RD 141-1 RD 141-2 RD 141-3 RD 141-4	X RD 683 début rue en U fin rue en U E/S Beure	début rue en U fin rue en U E/S Beure E/S Arguel	4 3 4 4	30 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Rue en U Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 207	RD 207-1	X RD 34	X RD 437	4	30 m	Tissu ouvert
RD 209	RD 209-1	X RD 480	X RD 52	4	30 m	Tissu ouvert
RD 218	RD 218-1 RD 218-2	X RD 431 ZI Thise échangeur RD 683	ZI Thise échangeur RD 683	4 3	30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert



Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
RD 242	RD 242-1	X RD 461	E/S Fuans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-2	E/S Fuans	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 242-3	début zone 70	fin zone 70	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 242-4	fin zone 70	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
RD 278	RD 278-1	X RD 437	E/S Vieux Charmont	5	10 m	Tissu ouvert
	RD 278-2	X RD 437	X RD 633	4	30 m	Tissu ouvert
RD 390	RD 390-1	X RD 437	X RD 136	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-2	X RD 136	X RD 136B	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-3	X RD 136B	X rue du Champvalon (Béthencourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 390-4	X RD 438	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 390-5	X RD 438	X RD 432 & RD 438	4	30 m	Tissu ouvert
RD 432	RD 432-1	X RD 438	X RD 390	4	30 m	Tissu ouvert
RD 437	RD 437-1	X RD 46	E/S Oye & Pallet	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-2	E/S Oye & Pallet	panneau 50 avant X RN 57	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-3	panneau 50 avant X RN 57	X RN 57	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-4	X RD 74_rue de la République (Pontanlier)	Place Crétin & Jules Pagnet	2	250 m	Rue en U
	RD 437-5	Place Crétin & Jules Pagnet	Pont des Chèvres	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-6	X RD 130	E/S Arcon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-7	E/S Arcon	E/S Arcon	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-8	E/S Arcon	E/S Maison du Bois	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-9	E/S Maison du Bois	E/S Maison du Bois	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-10	E/S Maison du Bois	E/S Montbeneit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-11	E/S Montbeneit	X RD 131	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-12	X RD 47	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-13	E/S Morteau	X RD 46_rue de l'Helvétie (Morteau)	2	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-14	X RD 461	X rue Pasteur (Morteau)	4	250 m	Rue en U
	RD 437-15	X rue Pasteur (Morteau)	E/S Morteau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-16	E/S Morteau	E/S LesFins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-17	E/S LesFins	X RD 461	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-18	X RD 461	E/S LesFins	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-19	E/S LesFins	E/S LesFins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-20	E/S Noel-Cerneux	E/S Noel-Cerneux	4	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-21	E/S Noel-Cerneux	E/S Noel-Cerneux	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-22	début zone 70	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-23	E/S La Chenalotte	E/S La Chenalotte	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-24	début zone 70	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-25	E/S Le Russey	E/S Le Russey	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-26	E/S Le Grand Communal	E/S Le Grand Communal	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-27	E/S Le Grand Communal	E/S Le Grand Communal	4	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-28	X RD 41	X RD 41	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-29	E/S Les Fontenelles	E/S Les Fontenelles	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-30	E/S Les Fontenelles	E/S Les Fontenelles	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-31	E/S Framboushans	E/S Framboushans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-32	X RD 201	X RD 201	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-33	E/S Framboushans	E/S Framboushans	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-34	E/S Maiche	E/S Maiche	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-35	X RD 464	X RD 464	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-36	E/S Maiche	X RD 437B	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-37	X RD 437C	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-38	début zone 70	X RD 36	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-39	X RD 36	E/S Noirefontaine	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-40	E/S Noirefontaine	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_emprise	Tissu_urbain
RD 437	RD 437-41	E/S Pont de Roide	X RD 73	4	30 m	Tissu urbain
	RD 437-42	E/S Pont de Roide	E/S Pont de Roide	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-43	E/S Pont de Roide	E/S Bourguignon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-44	E/S Bourguignon	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-45	E/S Mathay	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-46	X RD 438	X RD 483	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-47	X RD 483	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-48	E/S Les Cités Blanches (commune de Valentigney)	X RD 35_rue de Bondaval (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-49	X RD 35_rue de Bondaval (Audincourt)	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-50	X RD 437D_rue de Valentigney (Audincourt)	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437-51	X RD 34_rue de Seloncourt (Audincourt)	X RD 126_rue de Dasté & Aristide Briand (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-52	X RD 126_rue de Dasté & Aristide Briand (Audincourt)	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-53	X RD 437D_rue de Belfort (Audincourt)	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-54	X RD 207_rue des Mines (Exincourt)	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-55	X RD 34C_grande rue (Exincourt)	échangeur sud A36	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-56	échangeur sud A36	E/S Sochaux	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 437-57	E/S Sochaux	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 437-58	X RD 613_avenue général Leclerc (Sochaux)	Limite Territoire de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert	
RD 437D	RD 437D-1	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	X RD 34_rue de Valentigney (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 437D-2	X RD 126_grande rue (Valentigney)	X RD 437_avenue de la Révolution (Audincourt)	4	30 m	Tissu ouvert
RD 438	RD 438-1	Limite Haute Saône	X RD 623	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-2	X RD 623	E/S Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-3	E/S Montbéliard	X RD 390	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-4	X RD 390	X rue de l'étuve (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-5	X rue de l'étuve (Montbéliard)	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-6	X RD 663_Faubourg de Besançon (Montbéliard)	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-7	X RD 34	E/S Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-8	E/S Montbéliard	E/S Courcelles les Montbéliard	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-9	E/S Courcelles les Montbéliard	X RD 472	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-10	X RD 472	E/S Courcelles les Montbéliard	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-11	E/S Courcelles les Montbéliard	E/S Voujeaucourt	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-12	E/S Voujeaucourt	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-13	X RD 126	E/S Voujeaucourt	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 438-14	E/S Voujeaucourt	X RD 53	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-15	X RD 53	E/S Mathay	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 438-16	E/S Mathay	X RD 437	3	100 m	Tissu ouvert
RD 461	RD 461-1	X RN 57	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-2	E/S Valdahon	X RD 50	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-3	X RD 50	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-4	X rue de l'hôtel de Ville (Valdahon)	E/S Valdahon	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-5	E/S Valdahon	X RD 31	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-6	X RD 31	Panneau limitation 50 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-7	Panneau limitation 50 km/h	E/S Fuens	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-8	E/S Fuens	X RD 242	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-9	X RD 242	E/S Les Fins	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-10	E/S Les Fins	X RD 437_rue Principale (Les Fins)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-11	X RD 437_rue de la gare (Morveau)	X avenue Charles de Gaulle (Morveau)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 461-12	X avenue Charles de Gaulle (Morveau)	E/S Morveau	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-13	E/S Morveau	X RD 215	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 461-14	X RD 215	Frontière Suisse	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empriente	Tissu_urbain
RD 463	RD 463-1 RD 463-2 RD 463-3 RD 463-4 RD 463-5	giratoire RD 34C - RD 437 - RD 461 giratoire RD 437 - RD 463 X RD 52 E/S Etupes E/S Dampierre les Bois	giratoire RD 437 - RD 463 X RD 52 E/S Etupes E/S Dampierre les Bois X RD 480	4 3 4 3 3	30 m 100 m 30 m 100 m 100 m	Tissu urbain Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 463A	RD 463A-1	X RD 663	X RD 438	3	100 m	Tissu ouvert
RD 463B	RD 463B-1	X RD 663 & 633	X avenue Jean Moulin	3	100 m	Tissu ouvert
RD 464	RD 464-1 RD 464-2 RD 464-3 RD 464-4 RD 464-5 RD 464-6 RD 464-7 RD 464-8 RD 464-9	X RN 57 X RD 104 E/S Nancy X rue de Roche (Nancray) X RD 112 E/S Maîche début zone 70 = X RD 435 fin zone 70 E/S Charquemont	X RD 104 E/S Nancy X rue de Roche (Nancray) X RD 112 E/S Maîche début zone 70 = X RD 435 fin zone 70 E/S Charquemont X RD 201	3 3 4 4 4 3 4 4	100 m 100 m 30 m 30 m 30 m 100 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 471	RD 471-1 RD 471-2 RD 471-3 RD 471-4 RD 471-5 RD 471-6	X RD 9 E/S Frasne E/S Dampierre les Tilleuls E/S Dampierre les Tilleuls début zone 70 X RD 248	E/S Frasne E/S Dampierre les Tilleuls E/S Dampierre les Tilleuls début zone 70 X RD 248 X RD 72	4 3 4 3 4 3	30 m 100 m 30 m 100 m 30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 472	RD 472-1 RD 472-2 RD 472-3 RD 472-4	X RD 438 E/S Courcelles les Montbéliard E/S Montbéliard E/S Montbéliard	E/S Courcelles les Montbéliard E/S Montbéliard E/S Montbéliard X RD 34A	4 3 4 3	30 m 100 m 30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 474	RD 474-1 RD 474-2 RD 474-3 RD 474-4	X RD 136 fin zone 30 E/S Grand Charmont E/S Vieux Charmont	fin zone 30 E/S Grand Charmont E/S Vieux Charmont X RD 437	3 4 3 4	100 m 30 m 100 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 486	RD 486-1 RD 486-2 RD 486-3 RD 486-4	X RD 683 début zone 70 Besançon début zone 70 Brailly fin zone 70 Brailly	début zone 70 Besançon début zone 70 Brailly fin zone 70 Brailly X RD 226	4 3 4 3	30 m 100 m 30 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 613	RD 613-1 RD 613-2 RD 613-3 RD 613-4	X RD 437 début zone 70 fin zone 70 = X RD 136B X RD 663	début zone 70 fin zone 70 = X RD 136B X RD 136 X RD 613	4 4 4 4	30 m 30 m 30 m 30 m	Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 623	RD 623-1 RD 623-2	X RD 136B début zone 50	début zone 50 X RD 438	3 3	100 m 100 m	Tissu ouvert Tissu ouvert
RD 633	RD 633-1	X RD 437	échangeur A36 A -> RD 61	3	100 m	Tissu ouvert



Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain	
RD 663	RD 663-1	X RD 683		3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-2	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-3	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	E/S lieu-dit "Les Beussières" (commune de Longeville)	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-4	E/S Longeville sur Doubs	E/S Longeville sur Doubs	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-5	E/S Longeville sur Doubs	E/S Longeville sur Doubs	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-6	X RD 126	X RD 126	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-7	E/S Lougres	E/S Lougres	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-8	E/S Lougres	E/S Lougres	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-9	E/S Bavans	E/S Bavans	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-10	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-11	fin zone 70	E/S Bavans	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-12	E/S Bavans	E/S Bart	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-13	E/S Bart	X RD 33	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-14	X RD 33	E/S Bart	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-15	E/S Bart	X RD 43E2	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-16	X RD 43E2	X RD 43E2	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-17	E/S Ste Suzanne	E/S Ste Suzanne	4	30 m	Tissu ouvert	
	RD 663-18	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	X rue de la Tuilerie (Montbéliard)	4	30 m	Rue en U	
	RD 663-19	X RD 438_pont Armand Bermon (Montbéliard)	X RD 438_pont Armand Bermon (Montbéliard)	2	250 m	Tissu ouvert	
	RD 663-20	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	X RD 438_avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-21	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	X avenue Aristide Briand (Montbéliard)	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-22	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	X RD 136 = giratoire d'Helvétie	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 663-23	giratoire du Ludwigsburg = X RD 4638	giratoire du Ludwigsburg = X RD 4638	3	100 m	Tissu ouvert	
	RD 673	RD 673-1	limite Jura	E/S St Vit	3	100 m	Tissu ouvert
		RD 673-2	E/S St Vit	début 2°2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert
RD 673-3		début 2°2 à 110 km/h	X RD 67	2	250 m	Tissu ouvert	
RD 673-4		X RD 67	fin 2°2 à 110 km/h	2	250 m	Tissu ouvert	
RD 673-5		fin 2°2 à 110 km/h	E/S Besançon	2	250 m	Tissu ouvert	
RD 673-6		E/S Besançon	X RN 273_échangeur de l'Amitié	2	250 m	Tissu ouvert	

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empiénte	Tissu_urbain
RD 683	RD 683-1	X RN 273	X Pont de Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-2	X Pont de Velotte	-> faubourg Terragnoz	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-3	-> avenue de la 7ème Armée Américaine	X tunnel sous la citadelle	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-4	X tunnel sous la citadelle	Place St Jacques	2	250 m	Rue en U
	RD 683-5	Place St Jacques	Pont Carnot	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-6	-> avenue du 8 mai 1945	X avenue Louise Michel	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-7	Pont Carnot	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-8	Place du 19 mars 1962	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-9	Place du Maréchal Leclerc	X rue des Glacis	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-10	X rue des Glacis	X avenue Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-11	X avenue Foch	X rue des 2 Princesses	2	250 m	Rue en U
	RD 683-12	X rue des 2 Princesses	X rue Perrotte	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-13	X rue Perrotte	X rue de Changiney	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-14	X rue de Changiney	E/S Belfort	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-15	E/S Belfort	échangeur CC	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-16	échangeur CC	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-17	fin zone 70	E/S Roche lez Beupre	2	250 m	Tissu ouvert
	RD 683-18	E/S Roche lez Beupre	E/S Vaire le Petit	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-19	E/S Vaire le Petit	E/S La Malmaison	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-20	E/S La Malmaison	E/S La Malmaison	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-21	E/S La Malmaison	début zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-22	début zone 70	fin zone 70	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-23	fin zone 70	E/S Roullans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-24	E/S Roullans	X rue Claude Perreiot (Roullans)	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-25	X rue Claude Perreiot (Roullans)	X rue des Jardins (Roullans)	2	250 m	Rue en U
	RD 683-26	X rue des Jardins (Roullans)	E/S Roullans	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-27	E/S Roullans	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-28	E/S Sechin	E/S Sechin	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-29	E/S Sechin	E/S Beaulme les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-30	E/S Beaulme les Dames	X RD 50 = E/S Beaulme les Dames	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-31	X RD 50 = E/S Beaulme les Dames	E/S Clerval	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-32	E/S Clerval	X RD 25	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-33	X RD 25	Place des groviers (Clerval)	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-34	Place des groviers (Clerval)	X rue Haute (Clerval)	3	100 m	Rue en U
	RD 683-35	X rue Haute (Clerval)	E/S Clerval	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-36	E/S Clerval	E/S Rang	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-37	E/S Rang	E/S Rang	4	30 m	Tissu ouvert
	RD 683-38	E/S Rang	E/S Rang	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-39	X RD 31 = accès échangeur A36	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-40	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 29	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-41	X RD 29	X RD 31	2	250 m	Rue en U
	RD 683-42	X RD 31	E/S L'Isle sur le Doubs	3	100 m	Tissu ouvert
	RD 683-43	E/S L'Isle sur le Doubs	X RD 663 (Mediere)	3	100 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fil_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empreinte	Tissu_urbain
VC Pontarlier	VCP-1	X RN 57	X rue Jean Mermoz	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-2	X rue Jean Mermoz	X rue des Capucins	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-3	X rue des Capucins	Place St Pierre	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-4	X rue du faubourg St Pierre	X rue du Bastion	3	100 m	Rue en U
	VCP-5	X rue du Bastion	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-6	X rue de la République	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-7	X rue de Besançon	Place des Bernardines	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-8	X rue des Eonces	X rue de Vanolles & rue de Morteau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-9	Faubourg St Pierre	X rue des Remparts & Marpaud	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-10	X rue du docteur Grenier	X rue de la Gare	4	30 m	Tissu ouvert
	VCP-11	X rue des Salins	X rue Arago	4	30 m	Tissu ouvert
VC Audincourt	VCA-1	X RD 34_Grande Rue	X RD 126_rue Pasteur	3	100 m	Tissu ouvert
	VCA-2	X RD 437_rue de la Révolution 1789	X giratoire	4	30 m	Tissu ouvert
	VCA-3	X RD 437_rue de la Révolution 1789 (Audincourt)	X RD 38_rue des groviers (Valentigney)	3	100 m	Tissu ouvert
VC Valentigney	VCV-1	X RD 38_rue des Groviers	X Grande Rue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCV-2	X RD 126	X rue des Esselots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCV-3	X rue des Esselots	X rue de Valmont	4	30 m	Tissu ouvert
VC Montbéliard	VCM-1	X RD 438	X rue de l'Etuve	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-2	X RD 663	Place du général de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-3	Place du général de Gaulle	X rue de l'Etuve	2	250 m	Rue en U
	VCM-4	X avenue des Allés	X RD 438_rue du général Leclerc	3	100 m	Rue en U
	VCM-5	X RD 438	X RD 663_avenue du Président Wilson	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-6	X RD 34	X rue de la Petite Hollande	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-7	X rue du Port	X rue du petit Chénais	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-8	X rue du petit Chénais	X rue Maurice Ravel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-9	X rue Maurice Ravel	X avenue du 8 mai 1945	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-10	X avenue du 8 mai 1945	X RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-11	X avenue François Mitterrand	X rue Armand Bloch	4	30 m	Tissu ouvert
	VCM-12	X RD 438	Place St Georges	3	100 m	Rue en U
	VCM-13	Place St Georges	X RD 663_faubourg de Besançon	5	10 m	Tissu ouvert
VC Morteau	VCMo-1	X RD 437_Grande Rue	X RD 437_rue René Poyot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCMo-2	X RD 461	X chemin des Pierres	4	30 m	Tissu ouvert
	VCMo-3	X chemin des Pierres	X RD 437_rue René Poyot	3	100 m	Tissu ouvert
VC Ecole Valentin	VCEV-1	X chemin de Valentin	X rue de Poste	3	100 m	Tissu ouvert



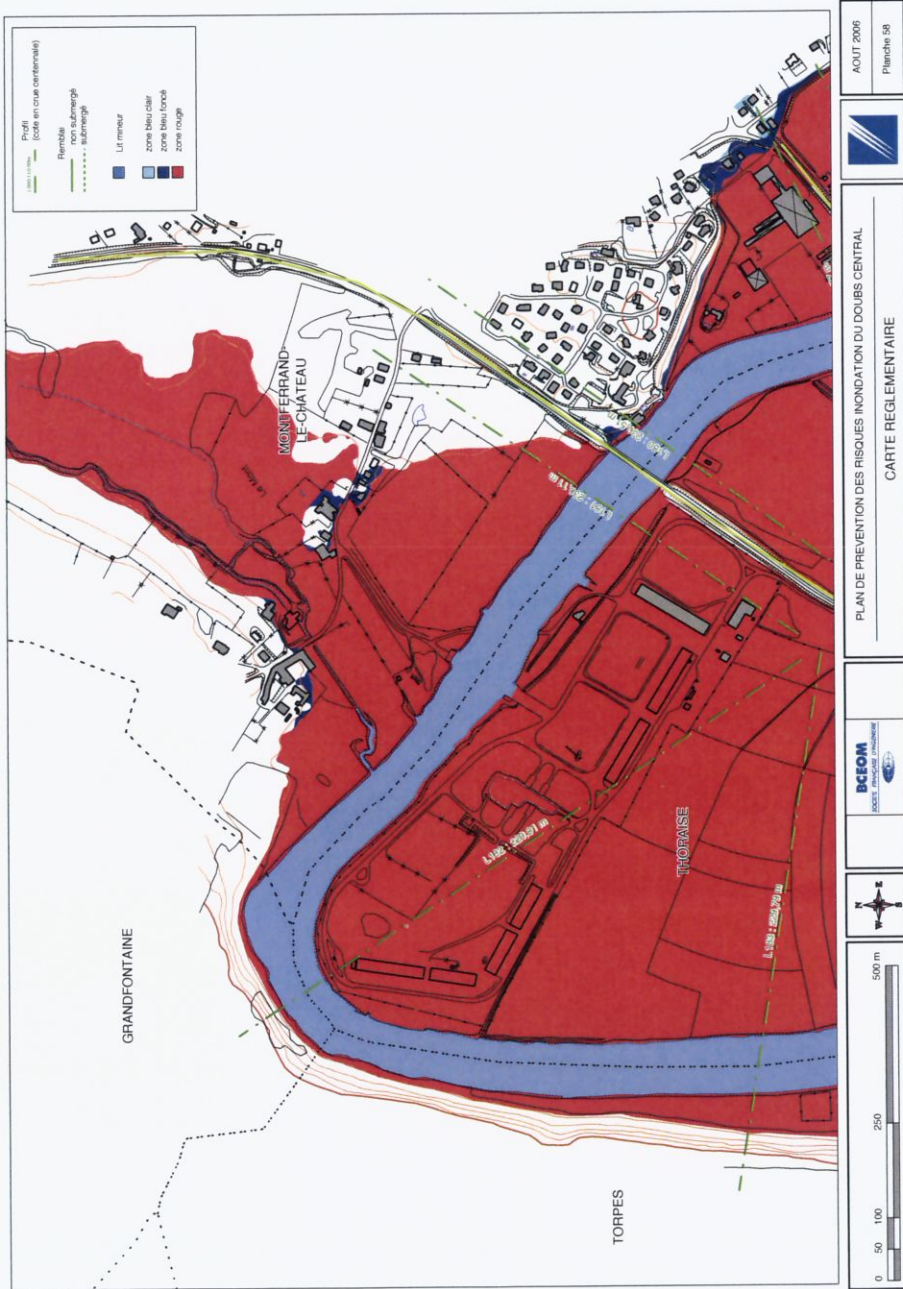
Infrastructure	NomInfra	Origine_tronçon	Fit_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_emprise	Tissu_urbain
VC Besançon	VCB-1	échangeur St Ferjeux = X RD 673 - RN 273	X rue de la Basilique	3	100 m	Tissu urbain
	VCB-2	X rue de la Basilique	X rue Louis Pergaud	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-3	X rue Louis Pergaud	Place du 19 mars 1962	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-4	X RD 683	X RN 57_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-5	échangeur de l'Amitié_RN 273 & RN 1057	X RD 70_rte de Gray	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-6	X RD 70_rte de Gray	X RD 70_rte de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-7	X RD 70_rte de Gray	X RD 70_rte de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-8	Place du Maréchal Leclerc	X RD 73_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-9	X avenue de Monttron	Place de Monttron	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-10	X avenue de Monttron	X RD 73_rue de Vesoul	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-11	X avenue Winston Churchill	X RD 70_avenue Léo Lagrange	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-12	X RD 70_avenue Léo Lagrange	X échangeur RN 1057	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-13	échangeur Micropolis	X échangeur RN 1057	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-14	X rue Girardot	X rue Girardot	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-15	X rue de la Grette	X rue de la Grette	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-16	X bid général de Gaulle	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-17	X rue Gabriel Plançon	X quai Henri Bugnet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-18	X rue Gabriel Plançon	X pont Carnat	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-19	X avenue de la gare d'eau	X avenue de la gare d'eau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-20	X bid général de Gaulle	Place St Jacques	4	100 m	Tissu ouvert
	VCB-21	X rue de Dole	X rue Charles Nodier	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-22	X rue du général Brulard	X rue du général Brulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-23	X bid général de Gaulle	X bid général de Gaulle	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-24	X rue de la Grette	-> rue de Velotte	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-25	X chemin des journaux	X chemin des journaux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-26	-> rue du Pont	Pont de la Velotte	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-27	échangeur St Ferjeux = X RD 673	X RD 683_avenue de la 7ème année Américaine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-28	échangeur Micropolis	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-29	X rue Russel	X rue Russel	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-30	X boulevard Salvador Allende	X rue des Causses	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-31	X boulevard Salvador Allende	X rue Alfred de Vigny	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-32	X rue des Causses	X rue Blaise Pascal	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-33	X rue des Causses	X RD 106	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-34	X rue de Savoie	X rue de Savoie	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-35	X rue de Savoie	X rue du Luxembourg	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-36	X rue de Luxembourg	X rue de Dijon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-37	X rue de Dijon	X bid Salvador Allende	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-38	échangeur RD 673	X avenue de l'Île de France	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-39	échangeur RD 674	X rue Thomas Edison (pont voie ferrée)	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-40	boulevard Augustin Fleming (pont voie ferrée)	X rue Augustin Fresnel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-41	X rue Augustin Fresnel	X rue Augustin Fresnel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-42	X RD 70_rte de Gray	X bid JF Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-43	X bid JF Kennedy	X rue des Sapins	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-44	X rue de l'Amitié	-	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-45	X rue Auguste Jouchoux	X rue de Dole	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-46	X rue de l'Amitié	X rue Auguste Jouchoux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-47	X rue Alain Savary	X boulevard Winston Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-48	X rue de Dole	Place Mercier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-49	X rue des Faunottes	X chemin des Montboucons	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-50	Place de la bascule	X rue des Sapins	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-51	X rue Jules Gruey	X rue Jules Gruey	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-52	X rue de Dole	X rue du Roussillon	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-53	X avenue Georges Clémenceau	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-54	X rue du Roussillon	X RD 70_avenue Léo Lagrange	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-55	X avenue Georges Clémenceau	X RD 683_avenue Charles Siffert	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-56	X rue de Belfort_RD 683	X rue du docteur Schweitzer	4	30 m	Tissu ouvert
		X rue de Charigney	X rue de la Perrotte	4	30 m	Tissu ouvert
		X rue Tristan Bernard	X avenue de la Vaite	4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro tronçon	Origine tronçon	Fin tronçon	Catégorie Classement	Largeur empreinte	Tissu urbain
VC Besançon	VCB-57	X rue des deux princesses	X chemin du Vermois	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-58	X rue Tristan Bernard	X rue de Charigny	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-59	X rue du coteau	X rue des clairs soleils	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-60	X avenue de Monjoux	échangeur bid Churchill	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-61	échangeur bid Churchill	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-62	X rue des deux princesses	X rue de Belfort	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-63	X rue du Muguet	X route de Marchaux	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-64	X rue de la Cassotte	X rue Tristan Bernard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-65	X rue Beauregard	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-66	X rue Beauregard	X avenue Carnot	3	100 m	Rue en U
	VCB-67	X chemin des Palante	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-68	X avenue Carnot	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-69	X rue des deux princesses	X de la Mouillère	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-70	X boulevard Diderot	X avenue Carnot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-71	X avenue Edouard Droz	X avenue Arthur Gaulard	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-72	X rue Belfort	X rue du Muguet	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-73	X rue de la Famille	X rue Suand	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-74	X rue des Tamaris	X rue de la Famille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-75	X rue des Cras	X rue Romain Roussel	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-76	Place de la 1ère armée Française	X avenue Denfert Rochereau	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-77	X rue François Clerc	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-78	X rue Nicolas Bruand	X rue Henri Baigue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-79	X avenue de l'Observatoire	X route de Gray	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-80	X avenue Carnot	X rue des deux princesses	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-81	X rue des villas	X rue des villas	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-82	X avenue Denfert Rochereau	X avenue Mercéchal Foch	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-83	X rue Pierre Joseph Proudhon	X avenue Edggar Faure	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-84	X rue de la République	X pont de la République	2	250 m	Rue en U
	VCB-85	X rue Pierre Joseph Proudhon	X avenue Elisée Cusenier	3	100 m	Rue en U
	VCB-86	X boulevard Diderot	X pont de la République	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-87	X rue Victor Hugo	X pont Bréjille	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-88	X rue Mégevand	X rue de la Préfecture	3	100 m	Rue en U
	VCB-89	X rue des Granges	X place Saint Jacques	2	100 m	Rue en U
	VCB-90	X grande rue	X rue Victor Hugo	3	250 m	Rue en U
	VCB-91	X rue de Pontanier	X rue des Martelots	3	100 m	Rue en U
	VCB-92	Pont Battant	X avenue Arthur Gaulard	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-93	X Quai Veil-Picard	X rue du petit Battant	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-94	X rue du battant	X rue de la Madeleine	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-95	X rue de l'Orme de Chamard	X rue du Port Cîteaux	3	100 m	Rue en U
	VCB-96	X rue de Mégevand	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-97	X rue de Mégevand	X rue de la vieille monnaie	3	100 m	Rue en U
	VCB-98	X rue de Mégevand	X place St Jacques	3	100 m	Rue en U
	VCB-99	X rue du Général Sarrauil	X grande rue	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-100	X place de Montrepon	X rue Charles Nodier	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-101	X rue de Chaillot	X rue de Chaillot	3	100 m	Rue en U
	VCB-102	X rue du petit Battant	X avenue du Commandant Marceau Braine	3	100 m	Tissu ouvert
	VCB-103	X rue du Petit Charmont	X avenue Denfert Rochereau	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-104	X rue Alfred de Vigny	X Place Claude François de Jouffroy d'Abbans	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-105	X bd Alexander Fleming	X chemin du cersier	2	250 m	Rue en U
	VCB-106	X rue de Dole	X rue Albert Einstein	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-107	X avenue Georges Clémenceau	X rue Edouard Belin	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-108	X rue du Funiculaire	X bd J.F Kennedy	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-109	X chemin du Fort de Bréjille	X boulevard Diderot	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-110	X rue des Fontenottes	X boulevard Diderot	5	10 m	Tissu ouvert
	VCB-111		X chemin des rogots	4	30 m	Tissu ouvert
	VCB-112			4	30 m	Tissu ouvert

Infrastructure	Numéro_tronçon	Origine_tronçon	Fin_tronçon	Catégorie_classement	Largeur_empiénte	Tissu_urbain	
VC Besançon	VCB-113	X rue des Frères Chaffanjon	X chemin des rogats	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-114	X rue des Fontenottes	X rue Marthey Dorcy	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-115	X chemin des Remnants	X rue des Frères Chaffanjon	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-116	X rue Denis Papin	X rue de Trépillat	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-117	X rue des Saint Martin	X avenue Léo Lagrange	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-118	X avenue Léo Lagrange	X rue des Saint Martin	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-119	X rue Louis Pergaud	Place Maréchal Léclerc	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-120	X rue du Chasnot	X rue de Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-121	X rue de Belfort	X rue Nicolas Bruand	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-122	X boulevard Léon Blum	X rue de Trey	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-123	X rue du Chasnot	X rue de Trey	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-124	X rue des Gras	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-125	X rue des Gras	X rue de Belfort	2	250 m	Rue en U	
	VCB-126	X rue de la Famille	X rue Narcisse Lenchy	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-127	X rue des Filles Agasses	X rue du Chasnot	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-128	X boulevard Léon Blum	X rue des Filles Agasses	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-129	X rue des Gras	X avenue Léon Blum	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-130	X rue du Docteur Albert Schweitzer	X chemin du Vermois	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-131	X rue de Belfort	X rue Max Jacob	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-132	X boulevard Léon Blum	X rue Andrey	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-133	X rue Jean Violet	X rue Vesoul	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-134	X chemin du Point du Jour	X rue Jean Violet	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-135	X chemin du Point du Jour	X rue de la Combe du Puits	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-136	X chemin des Torcols	X chemin des Relançons	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-137	X chemin des Bas de Chailluz	X chemin des Relançons	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-138	X chemin du Point du Jour	X rue des Courtils	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-139	X avenue de la Paix	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-140	X avenue du Maréchal Foch	X avenue Edgar Faure	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-141	X avenue Edgar Faure	X chemin du Fort Griffon	2	250 m	Tissu ouvert	
	VCB-142	X rue Pontarlier	X avenue Arthur Gauland	2	100 m	Rue en U	
	VCB-143	Pont Carnot	X rue Oudet	3	100 m	Rue en U	
	VCB-144	X avenue Louise Michel	X rue Aristide Janvier	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-145	X rue Clément Marot	X giratoire échangeur route de dole	3	100 m	Tissu ouvert	
	VCB-146	-> rue de l'Orme de Charners	X rue Charles Nodier	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-147	X avenue Edouard Droz	X bid Diderot	4	30 m	Tissu ouvert	
	VCB-148	X rue de Dole	X avenue Georges Clémenceau	4	30 m	Tissu ouvert	
	Voies ferrées	VF-1			2	250 m	Tissu ouvert
		VF-2			3	100 m	Tissu ouvert
		VF-3			2	250 m	Tissu ouvert
		VF-4			3	100 m	Tissu ouvert
		VF-5			2	250 m	Tissu ouvert
		VF-6			3	100 m	Tissu ouvert
		VF-7			2	250 m	Tissu ouvert
		VF-8			3	100 m	Tissu ouvert
VF-9				2	250 m	Tissu ouvert	
VF-10				3	100 m	Tissu ouvert	
VF-11				2	250 m	Tissu ouvert	
VF-12				4	30 m	Tissu ouvert	
VF-13				2	250 m	Tissu ouvert	
Projet	PRJ-1	X RN 273	X RD 104				
	PRJ-2	X RD 683	X RD 11				
	PRJ-3						
	PRJ-4						









PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFECTURE DU DOUBS

*Direction départementale de l'Équipement  
du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité  
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

## PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS CENTRAL

### Règlement

**Communes concernées :**

**Abbans-Dessous  
Baume-les-Dames  
Blussangeaux  
Branne  
Chalèze  
Chaux-les-Clerval  
Deluz  
Grandfontaine  
La Pretière  
Longeville-sur-Doubs  
Médière  
Morre  
Ougney-Douvot  
Rang  
Roset-Fluans  
Saint-Georges-Armont  
Santoche  
Torpès  
Villars-Saint-Georges**

**Appenans  
Besançon  
Blussans  
Busy  
Chalezeule  
Clerval  
Esnans  
Hyèvre-Magny  
Laissey  
Lougres  
Montfaucon  
Novillars  
Pompierre-sur-Doubs  
Roche-les-Clerval  
Roulans  
Saint-Maurice-Colombier  
Thise  
Vaire-Arcier**

**Avanne-Aveney  
Beure  
Boussières  
Byans-sur-Doubs  
Champlive  
Colombier-Fontaine  
Fourbanne  
Hyèvre-Paroisse  
L'Isle-sur-le-Doubs  
Mancenans  
Montferrand-le-Château  
Osselle  
Rancenay  
Roche-lez-Beaupré  
Routelle  
Saint-Vit  
Thoraise  
Vaire-le-Petit**

Prescrit par arrêté préfectoral n° 2808 du 08 juin 2001  
Enquête publique du 13 novembre 2006 au 12 janvier 2007  
et du 10 septembre au 13 octobre 2007  
Approuvé par arrêté préfectoral n° 1225 du 28 MARS 2006

8 bis rue Charles Nodier ; 25035 BESANÇON CEDEX  
Tél. : 03.81.25.10.00 - www.franche-comte.pref.gouv.fr



## Sommaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Article 1-1 : Zonage réglementaire .....	5
Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones .....	5
Article 1-3 : Cotes des projets .....	5
Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme .....	5
Article 1-5 : Effets du PPRI.....	6
Article 1-6 : Autres réglementations .....	6
Article 1-7 : Délais et voies de recours .....	6
Article 1-8 : Glossaire.....	6
TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES	9
Article 2-1 : Interdictions.....	9
Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence .....	9
Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	10
Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants .....	11
Article 2-5 : Autres travaux admis.....	12
Article 2-6 : Prescriptions .....	13
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE.....	14
Article 3-1 : Interdictions.....	14
Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence .....	14
Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	15
Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants .....	16
Article 3-5 : Autres travaux admis.....	17
Article 3-6 : Prescriptions .....	18
TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR.....	19
Article 4-1 : Interdictions.....	19
Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence .....	19
Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence.....	20
Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants .....	22
Article 4-5 : Autres travaux admis.....	23
Article 4-6 : Prescriptions .....	24
TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX.....	25
Article 5-1 : Interdictions.....	25
Article 5-2 : Projets admis .....	25
Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux .....	25
TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES.....	27
Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation.....	27
Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues.....	27
Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde .....	27
Article 6-4 : Exploitants de réseaux .....	28
Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue .....	28
Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement .....	28
Article 6-7 : Aires de stationnement.....	28
Article 6-8 : Terrains de camping .....	28
Article 6-9 : Entreprises.....	29

Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite .....	29
Article 6-11 : Aérodrômes.....	30
TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS .....	
Article 7-1 : Mesures obligatoires .....	31
Article 7-2 : Mesures recommandées .....	32
TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS .....	
Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement.....	34
Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche .....	34
Article 8-3 : Remembrement .....	34
TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE .....	
Avant la crue .....	35
Pendant la crue .....	35
Après la crue.....	35



## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1-1 : Zonage réglementaire**

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires : rouge, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Un secteur fait l'objet d'un règlement spécifique (zone jaune dans la carte réglementaire) : les Prés-de-Vaux à Besançon

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

### **Article 1-2 : Détermination du zonage applicable aux bâtiments concernés par plusieurs zones**

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

### **Article 1-3 : Cotes des projets**

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

### **Article 1-4 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme**

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi,
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est possible.



## **Article 1-5 : Effets du PPRi**

- 1-5-1 : En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.
- 1-5-2 : En matière d'urbanisme : le PPRi vaut servitude d'utilité publique en vertu de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (art. L 562-4 du code de l'environnement). Il est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune concernée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.
- 1-5-3 : En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.
- 1-5-4 : En matière d'information : Art. L 125-5 du code de l'environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- 1-5-5 : Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

## **Article 1-6 : Autres réglementations**

Le PPRi n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

## **Article 1-7 : Délais et voies de recours**

Le PPRi peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **Article 1-8 : Glossaire**

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.
- Aires de stationnement ouvertes en rez-de-chaussée des bâtiments : il s'agit d'espaces non clos de murs intérieurs, non transformables, ne comportant aucun équipement sensible à l'eau sous la cote de référence. Ces aires ne doivent comporter aucun mur extérieur à l'exception de ceux éventuellement formés par des constructions ou parties de constructions mitoyennes. Dans tous les cas, un côté au moins devra être entièrement ouvert afin de conserver la transparence hydraulique.



- Aménagement (d'un bâtiment existant) : réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.
- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.
- Annexes liées à l'habitation : au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.
- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Changement de destination : Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.
- Constructions à usage de logement : constructions prévues et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.
- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite : constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ..), etc.
- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).
- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine de centimètres supérieure. La cote de la crue centennale doit être calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.
- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.
- Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.
- Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles ...).
- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).
- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation, à l'exception des aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition qu'elles soient totalement ouvertes.
- Projets : ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter significativement le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Surélévation :
  - surélévation d'un bâtiment : augmenter la hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'étages supplémentaires
  - surélévation d'un plancher : placer plus haut le niveau d'un plancher existant sans modification du volume existant



## **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES**

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 2-5-3.  
Aménagement des campings : article 2-4-5.

### **Article 2-1 : Interdictions**

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article 2-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence**

2-2-1 : L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m<sup>2</sup> et destinée à constituer un espace refuge, sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et / ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10 % de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage.

2-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

2-2-3 : La démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :

- que la surface au sol ne soit pas augmentée,

- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, création de nouveaux logements ou de nouvelles capacités d'hébergement,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes :

- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens,
  - la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes exposé au risque d'inondation.
- 2-2-4 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :
- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
  - l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m<sup>2</sup>,
  - l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

### **Article 2-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence**

- 2-3-1 : La création d'escaliers de secours extérieurs pour les bâtiments antérieurs à l'approbation du présent PPRi, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.
- 2-3-2 : La création de terrasses non closes d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>, sous réserve qu'elles soient implantées au niveau du terrain naturel. Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- 2-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
  - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
  - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.
- 2-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.



- 2-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
  - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
  - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
  - aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.
- 2-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

#### **Article 2-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants**

- 2-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 2-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 2-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 2-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- 2-4-5 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- 2-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

\*\*\*\*\*

Les réalisations admises en vertu de l'article 2-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 2-4-7 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- 2-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).
- 2-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.



2-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

### **Article 2-5 : Autres travaux admis**

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

2-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

2-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

2-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %.

2-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

2-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

2-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

2-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

### **Article 2-6 : Prescriptions**

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

2-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellement ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée.

2-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.



## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE**

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 3-5-3.  
Aménagement des campings : article 3-4-4.

### **Article 3-1 : Interdictions**

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif), et de tout nouveau logement,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article 3-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence**

3-2-1 : L'extension limitée de l'emprise au sol, attenante ou pas .

- des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
- des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ;
- des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m<sup>2</sup> de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRi,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRi.

3-2-2 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.



Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

3-2-3 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité.

3-2-4 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par l'article 3-2-1.

3-2-5 : La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors camping) sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas dans le cas général 100 m<sup>2</sup>,
- l'emprise au sol des bâtiments sanitaires et techniques ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-6-1, seuls les vides sanitaires inondables, aérés, vidangeables et non transformables ou les pilotis seront autorisés pour la mise à la cote (les remblais sont interdits).

### **Article 3-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence**

3-3-1 : La création de terrasses non closes et d'auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>.

3-3-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup>, sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m<sup>2</sup>, ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-3-3 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des entreprises existantes à la date d'approbation du PPRi, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,

- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
  - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.
- 3-3-4 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.
- 3-3-5 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
  - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
  - les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
  - aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.
- 3-3-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

#### **Article 3-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants**

- 3-4-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 3-4-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 3-4-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 3-4-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- 3-4-5 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- 3-4-6 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

\*\*\*\*\*

Les réalisations admises en vertu de l'article 3-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 3-4-7 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- 3-4-8 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).



- 3-4-9 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.
- 3-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.

### **Article 3-5 : Autres travaux admis**

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

- 3-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, à condition que les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

- 3-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

- 3-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote.

- 3-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.

- 3-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

- 3-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

- 3-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;



- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

### **Article 3-6 : Prescriptions**

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 3-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :
- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
  - pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- 3-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

## **TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR**

Nota Aires de stationnement au rez-de-chaussée des bâtiments : article 4-5-3.  
Aménagement des campings : article 4-4-3.

### **Article 4-1 : Interdictions**

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,  
Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être admises. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.
- la création de nouvelles implantations des services de police, gendarmerie et incendie et secours
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont admis par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera admis que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article 4-2 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence**

- 4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.
- 4-2-2 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.
- 4-2-3 : La démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à



l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible.

Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.

4-2-5 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes) destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

### **Article 4-3 : Projets de construction créant ou constituant de l'emprise au sol admis sans obligation de respecter la cote de référence**

4-3-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-1, la création du parking souterrain faisant partie du projet d'aménagement « Les Passages Pasteurs » à Besançon est admise, compte-tenu de l'antériorité de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le parking sera étanchéifié, tant en ce qui concerne sa structure que les accès situés sous la cote de référence,
- il devra respecter les dispositions de l'article 6-7 du présent règlement.

Par dérogation aux dispositions des articles 4-2-1 et 4-2-3, le plancher bas des constructions à usage de commerce ou d'activité hors hébergement sera autorisé sous la cote de référence dans les secteurs sauvegardés (PSMV) en cas de démolition reconstruction ou de reconstruction après sinistre autre que l'inondation, aux conditions suivantes :

- le bâtiment à reconstruire devra être situé en front de rue, mitoyen de chaque côté, la configuration de la parcelle interdisant tout recul,
- l'impossibilité architecturale de respecter à la fois les règles spécifiques du secteur sauvegardé et la cote de référence devra être justifiée dans la demande de dérogation,
- la cote de plancher ne pourra pas être inférieure à celle du terrain environnant,
- le projet devra être accompagné de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées,
- pour permettre la mixité d'usage des bâtiments, les logements ou hébergements seront autorisés aux étages hors d'eau.

4-3-2 : La création de terrasses et d'auvents d'une surface inférieure à égale à 20 m<sup>2</sup>.

4-3-3 : La création des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

4-3-4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4-2, lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté technique majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension :

- $S < 1\%$  de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
- $S < 200 \text{ m}^2$ .



Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions suivantes sont réunies :

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation,
- le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRi.
- l'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 6-9 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

4-3-5 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
- de ne pas y entreposer de biens sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m<sup>2</sup> sauf pour les piscines,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m<sup>2</sup>, ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

4-3-6 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles admises, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes, création de nouvelles stations d'épuration sous réserve de la justification technique et / ou économique de l'impossibilité d'implanter le projet hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au dessus de la cote de référence.

4-3-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes), à l'exception des aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants.

4-3-8 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics, ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

4-3-9 : Les constructions et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, à condition de respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence,
- aucune création d'activité de restauration ou d'hébergement (même provisoire) ne sera admise.

4-3-10 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

#### **Article 4-4 : Travaux admis sur et dans les bâtiments existants**

4-4-1 : L'aménagement des constructions à usage de logement.

4-4-2 : L'aménagement de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

4-4-3 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

4-4-4 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

\*\*\*\*\*

Les réalisations admises en vertu de l'article 4-4 sont subordonnées aux conditions suivantes :

4-4-6 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

4-4-7 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

4-4-8 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence. Les planchers existants devront être surélevés pour être situés au-dessus de la cote de référence sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

4-4-9 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès routier hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, l'aménagement des bâtiments existants sera admis à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-4-10 : En cas de démolition-reconstruction pour l'aménagement des campings existants, tous les planchers reconstruits doivent être situés au-dessus de la cote de référence.



## **Article 4-5 : Autres travaux admis**

Peuvent être admis avec prescriptions particulières selon les cas :

4-5-1 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics et des terrains de sport peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

4-5-2 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

4-5-3 : Les aires de stationnement non souterraines, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments, à condition :

- lorsqu'elles sont situées au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouvertes,
- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 6-7.

Cette disposition ne concerne pas les garages clos qui sont soumis au respect de la cote sauf le cas prévu à l'article 4-3-3.

4-5-4 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 %.

4-5-5 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

4-5-6 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

4-5-7 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

4-5-8 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).



#### **Article 4-6 : Prescriptions**

Les travaux admis doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 4-6-1 : Les constructions, extensions, reconstructions admises devront respecter les prescriptions constructives suivantes :
- la structure de la construction doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
  - pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur aire de stationnement ouverte en rez-de-chaussée, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.
- 4-6-2 : Les travaux admis doivent être réalisés en mettant en oeuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité listées au titre VII et susceptibles de les concerner.

## **TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE JAUNE DES PRES-DE-VAUX**

### **Article 5-1 : Interdictions**

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément admis, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, en application de la circulaire du 30/04/02 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article 5-2 : Projets admis**

Peuvent être admis d'une manière générale :

- Les réalisations permises par le titre II du présent règlement,
- Les réalisations permises par les articles propres au secteur des Prés-de-Vaux.

### **Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Prés-de-Vaux**

5-3-1 : Dans le cadre d'une ou de deux opérations d'ensemble, peuvent être admis tous travaux, aménagements et constructions sous réserve des conditions fixées par les paragraphes suivants.

5-3-2 : Avant la réalisation de toute construction ou aménagement des bâtiments existants, la collectivité compétente en matière de voirie devra avoir approuvé un schéma de desserte permettant la desserte routière hors d'eau en crue centennale pour toute la zone jaune.

Aucune construction nouvelle ou aménagement des bâtiments existants ne sera admis s'il n'est pas créé au préalable une desserte routière hors d'eau en crue centennale. Dans l'hypothèse de deux opérations d'ensemble, la création de la desserte routière afférente à chaque opération devra précéder la réalisation de l'opération.

Cette desserte routière devra être compatible avec le schéma de desserte prévu à l'alinéa précédent.

Toutes les constructions auront une desserte piétonne pour la crue de référence du PPRi (passerelle...).

5-3-3 : L'opération ou les opérations d'ensemble visée au 5-3-1 ne devront pas aggraver l'aléa, que ce soit en aval, en amont ou sur la zone elle-même. Cette condition devra être vérifiée par une étude hydraulique préalable, globale à toute la zone jaune, et prenant comme situation initiale la cartographie de l'aléa annexée au présent PPRi.

En particulier :

- les démolitions-reconstructions seront admises sous réserve de conserver l'effet de protection contre la vitesse d'écoulement des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRi,
- l'opération ou les opérations ne devront conduire à aucune augmentation de l'emprise au sol existant à la date de prescription du PPRi.

5-3-4 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite sont interdites.

5-3-5 : Tous les planchers utilisés devront être au-dessus de la cote de crue centennale, quel que soit leur usage (logements, bureaux, commerces, locaux de stockage, garages clos de mur...).

Seuls seront admis au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings (ouverts), non clos de murs. Un site de repli vers un lieu non inondable de stationnement devra être prévu.

Est également autorisé l'aménagement d'espaces de plein air.

5-3-6 : La réalisation de logements ne sera admise que dans les secteurs en connexion directe avec la route de desserte existante à la date de prescription du PPRi, celle-ci étant mise hors d'eau pour la crue centennale.



## **TITRE VI : MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE A LA CHARGE DES COMMUNES ET DES GESTIONNAIRES D'ETABLISSEMENTS ET EQUIPEMENTS, PUBLICS ET PRIVES**

Les mesures de ce titre doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRI (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRI.

### **Article 6-1 : Information des populations sur le risque inondation**

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

### **Article 6-2 : Inventaire et protection des repères de crues**

Conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Conformément au décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, les zones exposées doivent comporter un nombre de repères de crues qui tient compte de la configuration des lieux, de la fréquence et de l'ampleur des inondations et de l'importance de la population fréquentant la zone. Les repères de crues sont répartis sur l'ensemble du territoire de la commune exposé aux crues et sont visibles depuis la voie publique. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.

Les repères établis postérieurement à la publication du décret du 14 mars 2005 sont conformes au modèle défini par l'arrêté du 16 mars 2006. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R 125-11 du code de l'environnement.

### **Article 6-3 : Plan communal de sauvegarde**

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

#### **Article 6-4 : Exploitants de réseaux**

- 6-4-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.
- 6-4-2 : Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.
- 6-4-3 : Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
  - l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
  - les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

#### **Article 6-5 : Alimentation en eau potable par temps de crue**

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

#### **Article 6-6 : Sécurisation des tampons d'assainissement**

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

#### **Article 6-7 : Aires de stationnement**

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

#### **Article 6-8 : Terrains de camping**

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.



## **Article 6-9 : Entreprises**

- 6-9-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.
- 6-9-2 : Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :
- de protéger les matériaux et les produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
  - de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
  - de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.
- 6-9-3 : Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
  - l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
  - les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
  - la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
  - les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

## **Article 6-10 : Constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite**

- 6-10-1 : Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.
- 6-10-2 : Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.
- 6-10-3 : Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.
- 6-10-4 : Ils doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :
- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
  - l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
  - les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,

- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

### **Article 6-11 : Aérodrômes**

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments doivent être équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome doit être doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.



## **TITRE VII : MESURES DE REDUCTION ET DE LIMITATION DE LA VULNERABILITE DANS LES CONSTRUCTIONS**

### **Article 7-1 : Mesures obligatoires**

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

#### **7-1-1 : Diagnostic de vulnérabilité**

Chaque propriétaire d'un bâtiment à usage de logement, d'activité et / ou de service existant antérieurement à la date de publication du PPRI et situé en secteur d'aléa très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au 7-1-2, peut ouvrir droit à subvention).

#### **7-1-2 : Mesures nécessitant travaux**

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

#### **Énoncé des mesures :**

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).

- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre\*, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.
- Les seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).

## **Article 7-2 : Mesures recommandées**

### **7-2-1 : Mesures concernant l'électricité**

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

### **7-2-2 : Mesures sur la construction en elle-même**

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article V-2-1-1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.

---

\* Les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.



- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, ou matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

#### **7-2-3 : Mesures concernant l'utilisation des locaux**

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.

## **TITRE VIII : MAITRISE DES ECOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS**

### **Article 8-1 : Maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

### **Article 8-2 : Activités agricoles, forestières et liées à la pêche**

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement,
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente,
- de ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline,
- d'éviter l'arrachement des haies.

### **Article 8-3 : Remembrement**

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.



## TITRE IX : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

### Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau.
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

### Pendant la crue

- Laisser remplir la cave (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

### Après la crue

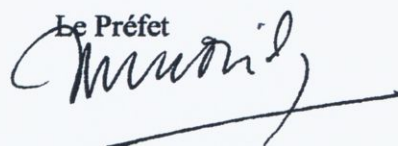
- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
  - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
  - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
  - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.

Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations ; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.

- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet  


Jacques BARTHELEMY

